

Le 8 mars 2002

PAR TÉLÉCOPIEUR ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
2 ième étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande de prolongation de la suspension du dossier R-3416-98

Maître Dubois,

Le 27 novembre dernier, les intervenantes ARC et FACEF requéraient une suspension d'instance du dossier R-3416-1998 jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée sur l'étendue des sujets à débattre dans le cadre du dossier R-3470-2001 portant sur le plan d'approvisionnement.

La Régie acquiesçait à cette demande de suspension le 7 décembre 2001 en spécifiant qu'elle croyait toutefois opportun de fixer un terme à ce délai. Ainsi, selon la Régie :

« Trois mois semblent suffisants afin de permettre aux participants dans le dossier R-3470-2002 de faire connaître leur point de vue et ainsi de délimiter le débat. Les demandeurs auront alors suffisamment d'informations pour prendre position dans le présent dossier et répondre à la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec. »

Force est de constater, maintenant que ce délai de trois mois est échu, que la Régie et les demandeurs ne disposent pas davantage d'informations claires et pertinentes sur la base des critères et du comment le Distributeur entend s'assurer que les consommateurs québécois auront des approvisionnements suffisants plus particulièrement au niveau de l'énergie patrimoniale, au-delà de la garantie édictée par la loi. La Régie avait pourtant clairement indiqué son intérêt en la matière dans sa décision D-2002-22 :

« Relativement à la question de la Sécurité des approvisionnements en électricité, la Régie est d'avis que l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance . »

Compte tenu de ce constat et de la demande de suspension d'audience déposée par le RNCREQ en date du 7 mai 2002, dans le cadre de la cause R-3470-2001, ARC et FACEF demandent à l'instar du RNCREQ une prolongation du délai accordé dans le dossier R-3416-1998 afin de permettre d'obtenir les réponses recherchées pour mener à bien leurs analyses et expertise.

ARC et FACEF considèrent très difficile d'évaluer la durée de ce délai supplémentaire et ne s'objectent pas à l'évaluation *d'un minimum d'un mois* proposé par le RNCREQ et s'en remettent à la discrétion de la Régie en la matière.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

RIVEST SCHMIDT

Par : Lorraine Chabot, sec.

c.c. : Manon Lacharité
Mounir Gouja
M^e F. Jean Morel
Intervenants R-3470